



RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00110

Numéro SIREN : 477 952 832

Nom ou dénomination : SARL MEUSE COMPOST

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2013 sous le numéro de dépôt 1169

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BAR LE DUC

5 Rue François de Guise  
CS 20950  
55014 BAR LE DUC CEDEX  
Fax : 03.29.45.10.10  
Tél : 03.29.79.09.39

## RECEPISSE DE DEPOT

ADHEO 109

chemin Ville Issey - ZAE La Louvière  
BP 80044  
55202 COMMERCY CEDEX

V/REF :  
N/REF : 2004 B 110 / 2013-A-1169

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 08/10/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 26/09/2013

- Transfert du siège social - anciennement : rue Jean Formel 55200 Gironville-sous-les-cotes
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 26/09/2013

Concernant la société

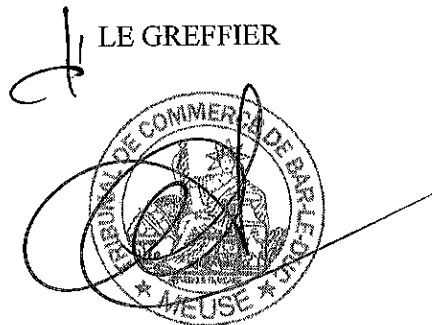
SARL MEUSE COMPOST  
Société à responsabilité limitée  
16B rue Mohan  
55200 Gironville sous-les-Cotes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1169 le 08/10/2013

R.C.S. BAR LE DUC 477 952 832 (2004 B 110)

Fait à BAR LE DUC le 08/10/2013,

LE GREFFIER



**MEUSE COMPOST**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : Rue Jean Formel**  
**55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES**  
**477 952 832 RCS BAR LE DUC**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize, le 26 septembre, à 10 heures,

Les associés de la société MEUSE COMPOST, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue Jean Formel 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Fabrice NOEL, propriétaire de 1000 parts sociales  
Monsieur Dominique NOEL, propriétaire de 1000 parts sociales  
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice NOEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.  
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre, et de réduire de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 20 des statuts de la manière suivante :

Exercice social

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre."

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la rue Jean Formel 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES au 16 bis rue Mohan 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES, et ce à compter du jour des présentes.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Siège social

"Le siège social est fixé : 16 bis rue Mohan 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur Fabrice NOEL (\*)

lu et approuvé  


Monsieur Dominique NOEL (\*)

lu et approuvé  


Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES BAR LE DUC

Le 27/09/2013 Bordereau n°2013/919 Case n°7

Ext 2238

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts

Dominique GIROT  
Contrôle Principal  
des Finances Publiques



**MEUSE COMPOST**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 16 bis rue Mohan**  
**55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES**

----- RCS BAR LE DUC 477 952 832 -----

**STATUTS**  
**à jour des décisions des associés**  
**en date du 26 septembre 2013**

Les soussignés :

Monsieur NOEL Fabrice, Roger, Pierre, agriculteur, demeurant à GIRONVILLE SOUS LES COTES (Meuse), né à COMMERCY (Meuse) le 22 février 1966, époux de Madame RABER Marie, Dominique, Jeanne, née à ESSEY ET MAIZERAIS (Meurthe et Moselle) le 28 juillet 1963, mariés tous deux sous le régime de la participation aux acquêts au terme du contrat de mariage reçu par Maître VIVIEN, Notaire à COMMERCY (Meuse), en date du 20 août 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de ESSEY ET MAIZERAIS (Meurthe et Moselle), le 28 août 1993, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis,

Monsieur NOEL Dominique, agriculteur, demeurant à GIRONVILLE SOUS LES COTES (Meuse), né à COMMERCY (Meuse) le 2 mars 1967, époux de Madame PICARD Claire, Paulette, Jeanne, née à COMMERCY le 1er juin 1972, mariés tous deux sous le régime de la participation aux acquêts au terme du contrat mariage reçu par Maître VIVIEN, Notaire à COMMERCY (Meuse), en date du 20 juin 1994, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BROUSSEY RAULECOURT (Meuse) le 9 juillet 1994, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis,

ont décidé d'instituer une Société à Responsabilité Limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil et ont établi les statuts suivants :

<b>Titre I</b> <b>Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée</b>
---

### Article 1 - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les articles L 210-1 et suivants du nouveau code commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés, par les textes en vigueur et par les présents statuts.

A tout moment, les deux associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs associés, personne physique majeure ou mineure ou personne morale, sans toutefois que la société puisse réunir plus de cinquante personnes.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination sociale suivante : **SARL MEUSE COMPOST**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : Société à Responsabilité Limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- Compostage, traitement des déchets d'origine végétale et/ou organique, épandage et toutes activités annexes et connexes
- Location de matériel
- Transport routier de marchandises pour le compte d'autrui
- Commercialisation de tous produits agricoles et tous produits dérivés ou assimilés et tous produits utilisés pour l'activité agricole
- Prestations d'entretien ou autres au profit des collectivités locales et commercialisation de matières premières afférents à ce type de prestations
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 16 bis rue Mohan  
55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants provoqueront une réunion, un an au moins avant la date d'expiration de la société, des associés aux fins de décider aux conditions de majorité exigées pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

<b>Titre II</b> <b>Apports - Capital - Parts sociales</b>
--

## Article 6 - Apports

1. Lors de la constitution, les associés fondateurs ont fait apport à la société de sommes en numéraire, savoir :

Monsieur NOEL Fabrice, une somme de Soixante Quinze Mille Euros (75 000 €), libérée à hauteur de Quinze Mille Euros (15 000 €) lors de la constitution et à hauteur de Cinquante Huit Mille Huit Cents Euros (58 800 €) le 22 décembre 2005, et prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition.

Monsieur NOEL Dominique, une somme de Soixante Quinze Mille Euros (75 000 €) libérée à hauteur de Quinze Mille Euros (15 000 €) lors de la constitution et à hauteur de Soixante et Un Mille Deux Cents Euros (61 200 €) le 22 décembre 2005, et prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition.

Soit au total la somme de Cent Cinquante Mille Euros intégralement libérée.

Lesdits apports en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP PARIBAS agence de BAR LE DUC, tel que certifie l'attestation de dépôts des fonds délivrée par ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à GIRONVILLE du 20 décembre 2011, les associés ont décidé de réaliser une augmentation de capital de cinquante mille euros (50 000 €), pour le porter de cent cinquante mille euros (150 000 €) à deux cent mille euros (200 000 €), par l'émission de cinq cents parts nouvelles (500) de cent euros (100 €) chacune, numérotées de mille cinq cent un à deux mille (1 501 à 2 000).

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux mille parts sociales (2 000) égales de cent euros (100 €) chacune, attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Fabrice NOEL, mille parts sociales, numérotées de un à sept cent trente cinq (1 à 735) et de mille sept cent trente six à deux mille (1 736 à 2 000) lui appartenant en propre, ci 1 000 parts

à Monsieur Dominique NOEL, mille parts sociales, numérotées de sept cent trente six à mille sept cent trente cinq (736 à 1 735) lui appartenant en propre, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 2 000

Les soussignés déclarent expressément que les 2 000 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **Article 8 - Comptes courants**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **Article 9 - Augmentation de capital social**

Le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles ou, l'élévation de la valeur nominale des parts existantes par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, par décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à l'unanimité des associés anciens et nouveaux et à défaut, par décision de justice.

## **Article 10 - Réduction de capital**

Le capital social pourra, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part donne droit dans l'actif social à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

## **Article 12 - Responsabilité limitée des associés**

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

## **Article 13 - Cession de parts entre vifs**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **✓ Cession de parts**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- Soit exiger le rachat des parts visées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des

référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 mois, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
- Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois.

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Mais le cédant ne pourra pendant un délai de Deux ans et dans un rayon de 20 kilomètres du siège social s'intéresser directement ou indirectement à une activité de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société, sauf convention contraire prise à l'unanimité des associés restants.

La clause de non concurrence susvisée suit le siège social en quelque endroit qu'il se trouve.

#### ✓ Cession de parts ayant fait l'objet d'un nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du Code Civil. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

#### Article 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés au plus tard un mois avant la date d'effet envisagée pour celui-ci.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant, sauf accord différent.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant (ou les héritiers ou légataires) moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

### **Article 15 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé - Incapacité d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

L'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personne morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des autres associés représentant au moins les 3/4 du capital, abstraction faite de la part du défunt ou de la personne morale disparue, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

La demande d'agrément doit intervenir dans les 6 mois de la disparition de l'associé.

En cas de refus d'agrément ou d'absence de décision dans les 30 jours de la notification de la demande d'agrément, la société rachète elle-même les parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés, dans les 3 mois de l'une ou l'autre de ces dates.

A défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision de réduction du capital social prise par les associés, à moins qu'au moment de l'opération, il ne soit prévu un délai de paiement.

<p style="text-align: center;"><b>Titre III</b> <b>Gérance - Conventions entre associés et société</b> <b>Décisions collectives</b></p>
---

**Article 16 - Gérance**

✓ **Nomination**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs **NOEL Fabrice** et **NOEL Dominique**.

Ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

✓ **Durée**

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf révocation pour cause légitime.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

✓ **Pouvoirs des gérants**

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par décision ordinaire :

- Réaliser des investissements d'un montant supérieur à 30 000 €
- Conclure tous nouveaux contrats d'un montant supérieur à 60 000 €

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

### ✓ Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

### ✓ Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du Commerce et des Sociétés.

### ✓ Rémunération des gérants

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Les gérants ne prennent pas part au vote. En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### ✓ Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant ne pourra accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société, présentement créée à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Après cessation de ses fonctions, tout ancien gérant ne pourra, pendant un délai de Deux ans et dans un rayon de 20 kilomètres du siège social, s'intéresser directement ou indirectement à une activité de même nature ou de nature similaire susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

### ✓ Révocation de la gérance

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

## ✓ Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du nouveau code de commerce.

## Article 17 - Contrôle des opérations sociales

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions visées aux articles L 223-35 et L 223-38 du nouveau code de commerce et au décret du 12 août 1969.

Ces commissaires exerceront leur mission selon ce qui est dit aux articles L 223-39 et L 232-4 du nouveau code de commerce

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu situé dans le même département que le siège social.

## Article 18 - Conventions entre la société et les associés

### ✓ Conventions soumises à ratification des associés

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou l'un des associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

### ✓ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 19 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux par lui signés et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de Six Mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

#### ✓ Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département :

- Soit par le gérant,
- Soit à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ces règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

En cas d'associé unique, les décisions doivent à peine de nullité être consignées dans un registre côté et paraphé.

#### ✓ Consultation

En cas de pluralité d'associés et en cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### ✓ Décisions collectives ordinaires

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

#### ✓ Décisions collectives extraordinaires

Elles ont pour objet :

- L'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination et tout autre événement entraînant des modifications statutaires.
- L'agrément de nouveaux associés.
- La transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires sont prises par l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, elles ne sont valables que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- A la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quart des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cession de parts consenties à des tiers non associés ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu à l'article 15.
- Par des associés représentant, au moins, les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **Article 20 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 21 - Comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant les rapports des Commissaires aux Comptes sont établis conformément aux règles en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

## Article 22 - Approbation des comptes sociaux

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associé l'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur leur affectation.

### ✓ Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

### ✓ Distribution des bénéfices

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

### ✓ Clé de répartition des dividendes

Les dividendes sont répartis entre les associés de façon égalitaire, savoir :

Monsieur NOEL Fabrice à hauteur de	50%.
Monsieur NOEL Dominique à hauteur de	50%

Cette clé de répartition pourra être modifiée par une décision des associés prise sous forme d'assemblée générale ordinaire.

### ✓ Report à nouveau

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

### ✓ Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont imputées soit sur les bénéfices reportés dans les exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales.

<b>Titre IV</b> <b>Dissolution - Liquidation - Transformation - Contestation</b>
---

### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce au lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une telle décision, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

### **Article 24 - Transformation**

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de L 223-43 du nouveau code de commerce.

### **Article 25 - Fusion**

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles L 236-1 et suivants du nouveau code de commerce.

### **Article 26 - Dissolution - Liquidation - Partage**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garants constitués.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

## **Article 27 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **Article 28 - Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts**

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Messieurs NOEL Fabrice et Dominique pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Messieurs NOEL Fabrice et Dominique de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux et particuliers qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Réalisation de tous travaux entrant dans l'objet social,
- Toutes opérations courantes d'exploitation et tous règlements concernant ces opérations,
- Signature de contrats d'assurance.

Dès à présent, Messieurs NOEL Fabrice et Dominique appelés à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise pour elle desdits engagements.

<p style="text-align: center;"><b>Titre V</b> <b>Dispositions diverses</b></p>
--

#### Article 29 - Publications

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par la législation et les textes réglementaires.

#### Article 30 - Frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

#### Article 31 - Pouvoirs

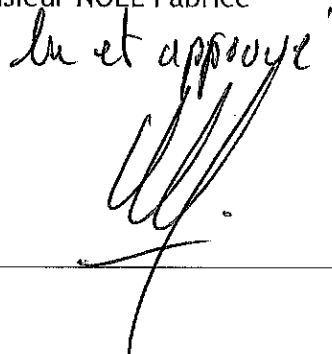
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GIRONVILLE SOUS LES COTES  
Le 26 septembre 2013

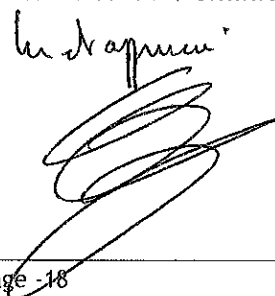
en trois exemplaires originaux.

*Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Monsieur NOEL Fabrice

*lu et approuvé*  


Monsieur NOEL Dominique

*lu et approuvé*  


**DECLARATION SOUSCRITE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Les soussignés

Fabrice NOEL,  
demeurant 16 rue de Mohan 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES,

Dominique NOEL,  
demeurant Ferme de Soret 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES,

Agissant en qualité de gérants de la société MEUSE COMPOST, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 952 832 RCS BAR LE DUC,

Déclarent et attestent que le siège social de la société MEUSE COMPOST est fixé depuis l'origine Rue Jean Formel, 55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait à GIRONVILLE SOUS LES COTES  
Le 26 septembre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.